



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARDENNES

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°8-2016-054

PUBLIÉ LE 1 JUIN 2016

# Sommaire

## **D.R.A.A.F**

8-2012-02-26-001 - RAA-08 Documents d'aménagements des forêts publiques des Ardennes (1 page) Page 3

## **DDT 08**

8-2016-05-30-002 - Arrêté n° 2016-051 autorisant l'association agréée pour la pêche et de la protection du milieu aquatique "la Draizienne" à organiser un concours de pêche à la truite dans la rivière "La Draize" (2 pages) Page 5

8-2016-05-26-003 - Arrêté N° 2016-274 portant application du régime forestier à des parcelles de la forêt communale de SINGLY (1 page) Page 8

8-2016-05-26-002 - Arrêté n° 2016-275 portant application du régime forestier à des parcelles de la forêt communale de NEUFMANIL (1 page) Page 10

8-2016-05-30-003 - Arrêté n° 2016-282 portant autorisation à un lieutenant de louveterie de procéder à la destruction à tir de corbeaux freux et corneilles noires sur le territoire de la commune de BUZANCY (2 pages) Page 12

8-2016-05-20-001 - Arrêté réglementant le broyage et le fauchage des terres déclarées en jachère dans le département des Ardennes pour 2016 (2 pages) Page 15

8-2016-03-11-001 - Liste des estimateurs départementaux expertises dégâts de gibier (1 page) Page 18

## **Préfecture 08**

8-2016-05-31-001 - Arrêté dissolution 2016-280 constatant la dissolution de plein droit du syndicat mixte intercommunal de collecte et traitement des ordures ménagères d'Auvillers-les-Forges (5 pages) Page 20

8-2016-05-26-001 - ARRETE n° 2016-273 portant désaffectation du site de Le Chesne (commune de Bairon et ses Environs) du collège multisite de Vouziers-Le Chesne (2 pages) Page 26

8-2016-04-25-001 - arrêté servitude 2016 272 (3 pages) Page 29

8-2016-05-30-001 - Habilitation Pompes Funèbres FREROT - Nouvion sur Meuse (1 page) Page 33

D.R.A.A.F

8-2012-02-26-001

RAA-08 Documents d'aménagements des forets publiques  
des Ardennes

Par arrêtés du Préfet de Région, ont été approuvés les documents d'aménagement des forêts publiques suivantes :

Forêt	Departement	Surface (hectares)	Date de l'arrêté d'approbation	Echéance de validité du document d'aménagement
Forêt communale du Coteau de la Machère	08	78,21	27/11/2015	2029
Forêt communale de Pure	08	198,51	02/12/2015	2034
Forêt communale de Sommerance	08	13,50	26/02/2016	2029
Forêt communale de Vaux-en-Dieulet	08	158,43	26/02/2016	2034

Les arrêtés d'approbation ainsi que la partie technique des documents d'aménagement sont consultables auprès de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine. Site de Chalons en Champagne.

DDT 08

8-2016-05-30-002

Arrêté n° 2016-051 autorisant l'association agréée pour la  
pêche et de la protection du milieu aquatique "la  
Draizienne" à organiser un concours de pêche à la truite  
dans la rivière "La Draize"



PRÉFET DES ARDENNES

Direction départementale  
des territoires

Arrêté n° 2016/1051

autorisant l'association agréée pour la pêche et de la protection du milieu aquatique « la Draizienne » à organiser un concours de pêche à la truite dans la rivière « La Draize »

Le préfet des Ardennes,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L436-5 pour sa partie législative et pour sa partie réglementaire les articles R436-22 et R436-40 ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1988 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015/835 du 21 décembre 2015 portant réglementation de l'exercice de la pêche en eaux douces et autorisant la pêche de la carpe de nuit dans le département des Ardennes pour l'année 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/106 en date du 1<sup>er</sup> mars 2016 donnant délégation de signature à Mme Maryse LAUNOIS, directrice départementale des territoires ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2016 portant subdélégation de signature à Mme Lydie POINTUD, ingénieure des ponts, des eaux et des forêts, cheffe du service environnement ;

Vu la demande en date du 30 avril 2016 présentée par M. le président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique « La Draizienne » de DRAIZE (08220) ;

Vu la consultation en date du 12 mai 2016 du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ;

Vu la consultation en date du 12 mai 2016 de la fédération des Ardennes pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

Vu la consultation en date du 12 mai 2016 du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;

Vu la consultation du public mise en œuvre, en application de la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012, du 13 mai au 28 mai 2016 inclus ;

3 rue des Granges Moulues – B.P. 852 – 08011 Charleville-Mézières Cedex – Horaires d'ouverture : 9h00 – 11h30 et 14h00 – 16h30  
Téléphone : 03 51 16 50 00 – Télécopie : 03 24 37 51 17 – Courriel : ddt@ardennes.gouv.fr  
Site Internet : www.ardennes.gouv.fr

ARRETE :

**Article 1er** – M. le Président de l'A.A.P.P.M.A « La Draizienne » de DRAIZE est autorisé à organiser un concours de pêche à la truite, dans la rivière de 1ère catégorie « La Draize », sur le territoire de la commune de DRAIZE le samedi 4 juin 2016.

**Article 2** – Les truites lâchées dans la Draize, préalablement au concours de pêche, devront provenir d'un établissement agréé au titre de l'article L432-12 du code de l'environnement (ancien art. L232-12 du code rural) et ne présenter aucun vice ou signe apparent de maladie.

**Article 3** – Les barrages, appareils ou établissements quelconques de pêcherie ayant pour objet d'empêcher entièrement le passage du poisson et de le retenir captif sont interdits en application de l'article L436-6 du code de l'environnement (ancien art. L236-6 du code rural).

**Article 4** – Les concours seront organisés en parfaite conformité avec la réglementation relative à la pêche en eau douce. Les participants devront en particulier :

- se conformer aux dispositions de l'article L436-1 du code de l'environnement et être en possession de la carte de pêche valable pour l'année en cours, qui devra être présentée à toute réquisition des agents chargés de la police de la pêche ;

- respecter la taille minimale de capture.

**Article 5** – Le nombre de captures de salmonidés est limité à 10 prises par participant, en temps et lieu du concours **uniquement**.

**Article 6** – La directrice départementale des territoires, la déléguée interrégionale de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le délégué interrégional de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes.

CHARLEVILLE-MEZIERES, le 30 MAI 2016

Lydie POINTUD  
Le Chef du service Environnement

DDT 08

8-2016-05-26-003

Arrêté N° 2016-274 portant application du régime forestier  
à des parcelles de la forêt communale de SINGLY

PRÉFET DES ARDENNES

Direction départementale  
des territoires

**Arrêté N°2016 - 274**  
**portant application du régime forestier**  
**à des parcelles de la forêt communale de SINGLY**

Le Préfet des Ardennes,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu les articles L 211-1, L 214-3, R.214-2 et R 214-6 à R 214-8 du Code Forestier ;  
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;  
Vu l'arrêté n° 2016-106 du 01 mars 2016 portant délégation de signature à Mme Maryse LAUNOIS, directrice départementale des territoires des Ardennes ;  
Vu l'arrêté portant subdélégation de signature du 21 mars 2016 ;  
Vu la circulaire DGFAR/SDFB/C2003-5002 du 03 avril 2003 ;  
Vu les délibérations du conseil municipal de SINGLY du 27 mars 2015 et du 09 octobre 2015 ;  
Vu l'avis favorable du directeur d'agence de l'office national des forêts du 09 mars 2016 ;  
Vu le plan des lieux,  
Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

**Arrête :**

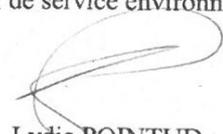
**Article 1 :** Le régime forestier est appliqué dans les parcelles désignées ci après :

Département	Personne Morale Propriétaire	Territoire communal	Indications cadastrales			Contenance		
			Section	N°	Lieu-dit	HA	A	CA
Ardennes	Commune de SINGLY	BALAIIVES ET BUTZ	B	79	La Bourbeuse	2	09	28
Ardennes	Commune de SINGLY	BALAIIVES ET BUTZ	B	411	La Bourbeuse	00	49	79
					TOTAL	2	59	07

**Article 2 :** Le secrétaire général de la préfecture, le maire de SINGLY, la directrice départementale des territoires et le directeur d'agence de l'office national des forêts des Ardennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de SINGLY et inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Charleville-Mézières, le 26 MAI 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
pour la directrice départementale des territoires,  
le chef de service environnement



Lydie POINTUD

DDT 08

8-2016-05-26-002

Arrêté n° 2016-275 portant application du régime forestier  
à des parcelles de la forêt communale de NEUFMANIL

Direction départementale  
des territoires

PRÉFET DES ARDENNES

**Arrêté N°2016 - 275**  
**portant application du régime forestier**  
**à des parcelles de la forêt communale de NEUFMANIL**

Le Préfet des Ardennes,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu les articles L 211-1, L 214-3, R.214-2 et R 214-6 à R.214-8 du Code Forestier ;  
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;  
Vu l'arrêté n° 2016-106 du 01 mars 2016 portant délégation de signature à Mme Maryse LAUNOIS, directrice départementale des territoires des Ardennes ;  
Vu l'arrêté portant subdélégation de signature du 21 mars 2016 ;  
Vu la circulaire DGFAR/SDFB/C2003-5002 du 03 avril 2003 ;  
Vu les délibérations du conseil municipal de NEUFMANIL du 09 mars 2016 ;  
Vu l'avis favorable du directeur d'agence de l'office national des forêts du 12 mai 2016 ;  
Vu le plan des lieux,  
Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

**Arrête :**

**Article 1 :** Le régime forestier est appliqué dans les parcelles désignées ci après :

Département	Personne Morale Propriétaire	Territoire communal	Indications cadastrales			Contenance		
			Section	N°	Lieu-dit	HA	A	CA
Ardennes	Commune de NEUFMANIL	NEUFMANIL	A	7	Les Bettins	9	70	60
Ardennes	Commune de NEUFMANIL	NEUFMANIL	A	8	Les Bettins	9	13	20
Ardennes	Commune de NEUFMANIL	NEUFMANIL	A	9	Les Bettins	19	32	20
Ardennes	Commune de NEUFMANIL	NEUFMANIL	A	10	Les Bettins	20	65	30
Ardennes	Commune de NEUFMANIL	NEUFMANIL	A	11	Les Bettins	9	45	20
Ardennes	Commune de NEUFMANIL	NEUFMANIL	A	12	Les Bettins	9	84	10
					TOTAL	78	60	60

**Article 2 :** Le secrétaire général de la préfecture, le maire de NEUFMANIL, la directrice départementale des territoires et le directeur d'agence de l'office national des forêts des Ardennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de NEUFMANIL et inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Charleville-Mézières, le 26 MAI 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
pour la directrice départementale des territoires,  
le chef de service environnement

  
Lydie POINTUD

DDT 08

8-2016-05-30-003

Arrêté n° 2016-282 portant autorisation à un lieutenant de  
louveterie de procéder à la destruction à tir de corbeaux  
freux et corneilles noires sur le territoire de la commune de  
BUZANCY



PRÉFET DES ARDENNES

Direction départementale  
des territoires

Arrêté n° 2016- 282

portant

**Autorisation à un lieutenant de louveterie de procéder à la destruction à tir de corbeaux freux et corneilles noires sur le territoire de la commune de BUZANCY**

**Le Préfet des Ardennes,**  
*Chevalier de l'Ordre national du Mérite*

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et L 2215-1 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 427-1 à L 427-7 et R 427-1 ;
- Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;
- Vu l'arrêté ministériel du 10 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant la liste des espèces classées nuisibles dans le département des Ardennes ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 02 juillet 2015 modifiant l'arrêté 2015-12 du 4 janvier 2015 portant nomination des lieutenants de louveterie pour une période de 5 ans ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/106 du 1<sup>er</sup> mars 2016 portant délégation de signature à Mme Maryse LAUNOIS, directrice départementale des territoires des Ardennes ;
- Vu l'arrêté du 21 mars 2016 portant subdélégation de signature ;
- Vu la demande du 27 mai 2016 de Monsieur le Maire de BUZANCY demandant la destruction de corvidés sur une partie du territoire communal ;
- Vu l'avis favorable de la fédération départementale des chasseurs des Ardennes ;

**CONSIDERANT** l'importance des dégâts occasionnés par les corbeaux freux et corneilles noires sur les cultures agricoles et générant des nuisances pour la population sur le territoire de la commune de BUZANCY, lieu-dit « Chanzy », parcelle cadastrée AI 81 ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

**Arrête :**

**ARTICLE 1 :** Le présent arrêté fixe les modalités de destruction des corbeaux freux et corneilles noires sur le territoire de la commune de BUZANCY, lieu-dit « Chanzy », parcelle cadastrée AI 81 et à proximité.

**ARTICLE 2 :** M. Alain AUROUX, lieutenant de louveterie, est autorisé à détruire les corbeaux freux et les corneilles noires, à tir, à l'aide d'une arme à feu, de jour, à l'affût ou à l'approche à compter **de la notification du présent arrêté jusqu'au 27 juin 2016**. Il pourra utiliser tout autre moyen qu'il jugera utile pour réguler les corvidés.

Le lieutenant de louveterie pourra, lors de chaque intervention dans l'exercice de sa mission, se faire assister de 2 personnes titulaires du permis de chasser valide (MM. Christian HONS et Roger PRIMAUT, domiciliés à BUZANCY).

**En outre, le lieutenant de louveterie assisté de M. le Maire de BUZANCY devra vérifier avant toute intervention que les mesures visant à garantir la sécurité des biens et des personnes ont été mises en œuvre.**

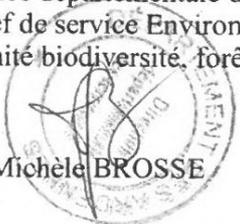
**ARTICLE 3 :** Le lieutenant de louveterie est tenu d'informer la brigade de gendarmerie territoriale compétente, l'office national de la chasse et de la faune sauvage et le maire de la commune du calendrier des interventions et la durée de l'opération. En outre, un compte-rendu relatant le nombre d'animaux tués devra être adressé à la fin des opérations à la direction départementale des territoires des Ardennes.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Châlons en Champagne. Tout recours est adressé en lettre recommandée avec accusé de réception.

**ARTICLE 5 :** La directrice départementale des territoires, le maire de BUZANCY sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services l'Etat et dont une copie sera adressée au lieutenant de louveterie, à l'office national de la chasse et de la faune sauvage et au maire de la commune susmentionnée pour affichage en mairie.

Charleville-Mézières, le 30/05/16

Pour le Préfet,  
et pour la directrice départementale des territoires,  
Pour le chef de service Environnement  
Le chef d'unité biodiversité, forêt, chasse

  
Michèle BROSSE

DDT 08

8-2016-05-20-001

Arrêté réglementant le broyage et le fauchage des terres  
déclarées en jachère dans le département des Ardennes  
pour 2016



## PRÉFET DES ARDENNES

Direction départementale  
des territoires

Arrêté n° 2016-46

réglementant le broyage et le fauchage des terres déclarées en jachère dans le département des Ardennes pour 2016

Le Préfet des Ardennes,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

**Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L. 424-1 et R. 428-6 ;

**Vu** l'arrêté du 26 mars 2004 relatif au report de la date de broyage et de fauchage de la jachère de tous terrains à usage agricole ;

**Vu** l'avis du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;

**Vu** l'avis du regroupement des naturalistes ardennais (ReNArd) ;

**Vu** l'avis de l'agence de services et de paiement ;

**Considérant** que le broyage et le fauchage des jachères entre le 20 mai et le 1<sup>er</sup> juillet sont susceptibles d'occasionner la destruction de nids, d'œufs et de jeunes individus d'espèces de gibier ;

**Considérant** que la période de reproduction de la plupart des espèces commence après la mi-mai ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

### Arrête :

#### **Article 1** : Période d'interdiction

En application de l'arrêté du 26 mars 2004 sus-visé, le fauchage et le broyage des jachères sont interdits du 20 mai 2016 au 1<sup>er</sup> juillet 2016 inclus, sur l'ensemble du département des Ardennes.

#### **Article 2** : Exceptions

Ne sont pas concernés par cette interdiction les jachères non alimentaires (jachères industrielles), les exploitations en agriculture biologique, les zones de production de semences et les zones d'isolement des parcelles de production de semences situées en dehors de ces zones, les bandes enherbées, sur une largeur maximale de 20 mètres, situées le long des cours d'eau, des canaux de navigation et des lacs pérennes, les périmètres de protection des captages d'eau potable et les terrains situés à moins de 20 mètres des zones d'habitation.

#### **Article 3** : Dérogations

En cas de risque pour la santé publique, de risque d'incendie ou de risque de prolifération d'adventices, le maire peut autoriser ou imposer le broyage ou le fauchage des jachères.

En cas de circonstances exceptionnelles, d'origine climatique ou parasitaire, une demande de dérogation à l'interdiction de broyer et de faucher peut être adressée par l'agriculteur au préfet, qui peut autoriser le broyage ou le fauchage d'une jachère, après consultation des représentants des organisations syndicales ou consulaires agricoles, de la fédération départementale des chasseurs, d'associations de protection de la nature, de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et de l'agence de services et de paiement.

**Article 4 : Sanctions**

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe le fait de contrevenir aux dispositions du présent arrêté.

**Article 5 : Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 6 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires des Ardennes, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le commandant du groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Charleville-Mézières, le

**20 MAI 2016**

Le Préfet

Frédéric PERISSAT

DDT 08

8-2016-03-11-001

Liste des estimateurs départementaux expertises dégâts de  
gibier



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ARDENNES

Direction départementale  
des territoires

Service environnement

Biodiversité Forêt Chasse

## Liste des estimateurs départementaux expertises dégâts de gibier

pour la campagne cynégétique 2016-2017

Monsieur Olivier BAUDART  
Monsieur Régis FROMENTIN  
Monsieur Francis GATHON  
Madame Catherine HERBINET  
Monsieur Jean-Marc ROUSSEAU  
Monsieur Alain TOURY  
Monsieur Patrick VANDERESSE  
Monsieur Jean-Claude VIELLARD

Liste soumise à l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune  
sauvage le 11 mars 2016



3 rue des Granges Moulues – B.P. 852 – 08011 Charleville-Mézières Cedex – Horaires d'ouverture : 9h00 – 11h30 et 14h00 – 16h30  
Téléphone : 03 51 16 50 00 – Télécopie : 03 24 37 51 17 – Courriel : [ddt@ardennes.gouv.fr](mailto:ddt@ardennes.gouv.fr)  
Site Internet : [www.ardennes.gouv.fr](http://www.ardennes.gouv.fr)

Préfecture 08

8-2016-05-31-001

Arrêté dissolution 2016-280 constatant la dissolution de plein droit du syndicat mixte intercommunal de collecte et traitement des ordures ménagères d'Auvillers-les-Forges



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ARDENNES

Direction des relations  
avec les collectivités locales

Bureau des relations avec les collectivités locales

**ARRETE N° 2016 - 280**

**CONSTATANT LA DISSOLUTION DE PLEIN DROIT DU SYNDICAT MIXTE  
INTERCOMMUNAL DE COLLECTE ET TRAITEMENT DES ORDURES  
MENAGERES D'AUVILLERS-LES-FORGES  
(SMICTOM D'AUVILLERS-LES-FORGES)**

**Le Préfet des Ardennes,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5212-33 et L.5214-21,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-206 du 9 avril 2014 portant constatation des membres du syndicat mixte intercommunal de collecte et traitement des ordures ménagères d'Auvillers-les-Forges et refonte des statuts,

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-686 du 5 novembre 2015 portant délégation de signature à M. Olivier TAINURIER,

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Portes de France du 28 septembre 2015 demandant son retrait du syndicat mixte intercommunal de collecte et traitement des ordures ménagères d'Auvillers-les-Forges,

1, place de la préfecture BP 60002 – 08005 CHARLEVILLE-MEZIERES

Standard: 03 24 59 66 00 - Télécopie: 03 24 58 35 21- @: [prefecture@ardennes.gouv.fr](mailto:prefecture@ardennes.gouv.fr)

Les jours et heures d'accueil du public sont consultables sur le site des services de l'État : [www.ardennes.gouv.fr](http://www.ardennes.gouv.fr)

Vu la délibération du comité syndical du syndicat mixte intercommunal de collecte et traitement des ordures ménagères d'Auvillers-les-Forges du 4 décembre 2015 acceptant le retrait de la communauté de communes Portes de France,

Vu la convention de dévolution de l'actif et du passif établie entre les communautés de communes Ardennes Thiérache et Portes de France le 15 février 2016,

Vu la situation arrêtée le 27 mai 2016 par les services de la direction départementale des finances publiques des Ardennes,

Considérant que le syndicat mixte intercommunal de collecte et traitement des ordures ménagères d'Auvillers-les-Forges ne comprend plus qu'un seul membre : la communauté de communes Ardennes Thiérache,

Considérant que le périmètre de la communauté de communes d'Ardennes Thiérache est identique à celui du syndicat mixte intercommunal de collecte et traitement des ordures ménagères d'Auvillers-les-Forges,

Considérant les délibérations concordantes des conseils des communautés de communes d'Ardennes Thiérache du 9 février 2016 et de Portes de France du 15 février 2016, acceptant la convention de dévolution de l'actif et du passif,

Considérant que les conditions de dissolution de plein droit fixées par les articles L5212-33 et L5214-21 du CGCT sont réunies,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : Le syndicat mixte intercommunal de collecte et traitement des ordures ménagères d'Auvillers-les-Forges est dissous de plein droit à la date du présent arrêté.

**Article 2** : L'ensemble des biens est réparti selon les conditions dont les communautés sont convenues.

**Article 3** : Le partage de la dette sera effectué selon le "fléchage" fixé dans la convention de dévolution de l'actif et du passif.

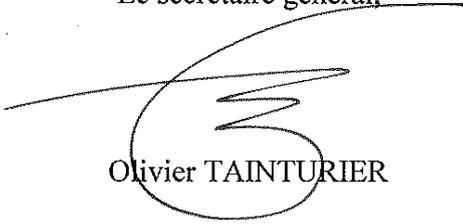
**Article 4** : Le résultat d'investissement indiqué au tableau annexé au présent arrêté sera réparti entre les 2 communautés de communes en fonction de leur population.

**Article 5** : L'ensemble des droits et obligations est transféré à la communauté de communes Ardennes Thiérache, qui est substituée au syndicat dans l'ensemble de ses délibérations et actes.

**Article 6** : Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le directeur départemental des finances publiques par intérim, le président du syndicat mixte intercommunal de collecte et traitement des ordures ménagères d'Auvillers-les-Forges, les présidents des communautés de communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat.

Charleville-Mézières, le 31 mai 2016

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,



Olivier TAINTURIER

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit, en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes 1, place de la Préfecture –BP-60002- 08005 Charleville-Mézières Cedex
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, place Beauvau 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne 25, rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

**BILAN DU SMICTOM AUVILLERS LES FORGES**

**au 27 Mai 2016**

ACTIF		PASSIF	
Compte	Montant	Compte	Montant
13911 - Subv équit transf – Etat et EPN	2 190.00	1021 – Dotation	215 596.12
13916 - Subv équit transf – Autres EPL	14 373.00	10222 - FCTVA	509 658.63
13917 - Subv équipt transf	24 106.00	1068 - Excédent de fonctionnement	496 671.17
192 - Plus ou moins values sur cessions	118 005,26	110 - Report à nouveau	423 289,41
193 - Autres différences sur réalisations d'immobilisations	18 219.59	1311- Subv équit transf – Etat et EPN	32 852.00
2051 - Concessions et droits similaires	14 773.36	1316 - Subv équit transf – Autres EPL	145 749.39
2128 - Autres agencements et aménagements	217 212.61	1317 - Subv équipt transf	50 220.00
21318 - Autres batiments publics	970 002.88	1322 - Subv équipt non transf - Région	8 593.00
2138 - Autres constructions	304 344.12	13241 - Subv équit non transf – Communes membres GFP	10 359.83
2158 - Autres instal mat outil tech	181 889.29	1326 - Subv équit non transf – Autres EPL	78 040.00
2182 - Matériel de transport	629 322.71	1328 - Subv équit non transf – Autres	214 466.92
2183 - Mat bureau mat informatique	33 694.64	1341 - Dotation d'équit territoires ruraux	143 078.00
2184 - Mobilier	176.50	1641 - Emprunts en euros	158 602.90
2188 - Autres immobilisations corporelles	685 628.25	28051 - Amort concessions et droits	9 746.08
266 - Autres formes de participation	579.31	28128 - Amort agencement aménagement	30 288.00
4111 - Redevables - amiable	16 930,57	281318 - Amort autres bâtiments	360 296.69
4116 - Redevables - Contentieux	25 732.93	28158 Amort autres installations	75 401.43
4416 - Etat et autres collectivités Contentieux	7 992.00	28182 - Amort matériel de transport	389 504.59

4626 - Créances sur cessions Rég. I AM 1 E	31 864,67	28183 - Amort matériel bureau	21 366.34
46721 - Débiteurs divers - amiable	11 289,06	28184 - Amort mobilier	176.50
46726 - Débiteurs Contentieux	13.69	28188 - Amort autres immob	277 942.30
47218 - DACR - Autres dépenses	564,85	466 - Excédents de versement	583.44
4751 - Redevables sur rôle	50,00	47138 - Raet - autres	1,28
4781 - Frais de poursuites rattachés	23.22	471411 - Excédent à réimputer	128.40
515 - Compte au Trésor	161 145,15	4757 - Produits sur rôles	280.00
Résultat de l'exercice 2016 en cours	182 768,76		
<b>TOTAL ACTIF</b>	<b>3 652 892,42</b>	<b>TOTAL PASSIF</b>	<b>3 652 892,42</b>

### TABLEAU DE RESULTAT

	Résultat à la clôture de 2015	Résultat de l'exercice 2016 en cours	Résultat au 1 <sup>er</sup> mars 2016
Investissement	30 516.81	- 16 424.44	14 092.37
Fonctionnement	423 289.41	- 182 768,76	240 520,65
<b>TOTAL</b>	<b>453 806.22</b>	<b>- 199 193,20</b>	<b>254 613,02</b>

Préfecture 08

8-2016-05-26-001

**ARRETE n° 2016-273 portant désaffectation du site de Le  
Chesne (commune de Bairon et ses Environs) du collège  
multisite de Vouziers-Le Chesne**

*ARRETE n° 2016-273 portant désaffectation du site de Le Chesne (commune de Bairon et ses  
Environs) du collège multisite de Vouziers-Le Chesne*

PREFET DES ARDENNES

PREFECTURE

Direction des relations  
avec les collectivités locales

Bureau des relations  
avec les collectivités locales

**ARRETE N° 2016-273**  
**portant désaffectation du site de Le Chesne (commune de**  
**Bairon et ses environs)**  
**du collège multisite de Vouziers-Le Chesne**

Le préfet des Ardennes,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu l'article L.213-1 et suivants, et L.421-1 du code de l'éducation nationale,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu l'article 29 et suivants de la loi n° 95-115 du 4 février 1995, modifiée, concernant l'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire,

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015/686 du 5 novembre 2015 portant délégation de signature à M. Olivier TAINQUIER, secrétaire général de la préfecture des Ardennes,

Vu le procès verbal du conseil d'administration du collège multisite de VOUZIERS – LE CHESNE (commune de Bairon et ses environs) en date du 15 juin 2015, adoptant à la majorité l'organisation des enseignements sur le seul site de VOUZIERS,

Vu le procès verbal des délibérations de la commission permanente du conseil départemental en date du 5 février 2016 demandant cette désaffectation,

Vu l'avis favorable émis par l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale le 13 mai 2016,

Vu la circulaire NOR INTB8900144C du 9 mai 1989, relative à la désaffectation des biens des écoles élémentaires, des collèges et des lycées,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les biens immobiliers du site de LE CHESNE (commune de Bairon et ses environs), du collège multisite de Vouziers – Le Chesne sont désaffectés.

**Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture, l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, le président du conseil départemental, le directeur départemental des finances publiques des Ardennes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat et dont une copie sera transmise au sous-préfet de Vouziers ainsi qu'aux maires de Vouziers et de Bairon et ses environs.

Charleville-Mézières, le **26 MAI 2016**

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,



Olivier TAINTURIER

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit, en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet des Ardennes, 1 place de la Préfecture - BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex,
- soit un recours hiérarchique, adressé à monsieur le ministre de l'intérieur, place Beauvau - 75800 PARIS,
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture 08

8-2016-04-25-001

arrêté servitude 2016 272

*arrêté établissant une servitude pour l'entretien d'une canalisation d'alimentation en eau potable  
du SIAEP de La Gironde*

PREFET DES ARDENNES

Préfecture  
Direction des Relations  
avec les Collectivités Locales

Bureau des Relations  
avec les Collectivités Locales

Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Gironde

ARRETE N° 2016/272

Etablissant une servitude pour l'entretien d'une canalisation d'alimentation en eau potable du SIAEP de La Gironde, sur le territoire des communes de Guignicourt-sur-Vence, Saint-Pierre-sur-Vence et Yvernaumont

Le préfet des Ardennes,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L. 152-1 et R 152-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de déconcentration ;

Vu la délibération du 9 juin 2015 par laquelle le conseil syndical du SIAEP de La Gironde sollicite l'ouverture de l'enquête en vue de l'établissement d'une servitude pour l'entretien d'une canalisation en eau potable sur le territoire de Guignicourt-sur-Vence, Saint-Pierre-sur-Vence et Yvernaumont ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2016 prescrivant l'ouverture d'une enquête préalable à l'établissement d'une servitude ;

Vu l'avis favorable du commissaire-enquêteur du 17 février 2016 ;

Vu les états parcellaires et les plans parcellaires joints en annexe ;

Vu l'avis de madame la directrice départementale des territoires du 11 mars 2016 ;

Vu le courrier du président du SIAEP de La Gironde du 10 mai 2016 apportant des précisions en réponse aux recommandations du commissaire-enquêteur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

## A R R E T E

Article 1er : Est instituée au profit du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) de La Gironde une servitude pour l'entretien d'une canalisation d'alimentation en eau potable sur les parcelles cadastrées selon les états parcellaires joints en annexe et désignées ci-après :

COMMUNE	SECTION n°	LIEUDIT
Guignicourt-sur-Vence	ZB 64	Fond de Rinveau
Saint-Pierre-sur-Vence	AH 084	Les Faux
Saint-Pierre-sur-Vence	AH 085	Les Faux
Saint-Pierre-sur-Vence	AH 086	Les Faux
Yvernaumont	ZB 6	La Nasse
Yvernaumont	ZB 9	La Nasse
Yvernaumont	ZB 10	La Nasse
Yvernaumont	ZB 52	Le Pregnon
Yvernaumont	ZB 63	Le Pregnon
Yvernaumont	ZB 64	Le Pregnon
Yvernaumont	ZD 126	La Fontaine
Yvernaumont	ZD 127	La Fontaine

Article 2 : La servitude donne au SIAEP de La Gironde et aux agents chargés du contrôle le droit :

- d'essarter dans les bandes de terrain déterminées à l'article 1er, les arbres susceptibles de nuire à l'entretien de la canalisation,
- d'accéder au terrain dans lequel la conduite est enfouie,
- d'effectuer tous travaux d'entretien et de réparation sur la canalisation, sous réserve que la date de commencement d'exécution soit portée à la connaissance des propriétaires huit jours au moins avant la date prévue pour le début des travaux. Toutefois, ce délai pourra être réduit en cas d'urgence pour des travaux de réparation. Un état des lieux devra, si nécessaire, être dressé contradictoirement en vue de la constatation éventuelle des dommages pouvant résulter des travaux.

Article 3 : Le SIAEP de La Gironde procédera à la délimitation exacte du tracé de la canalisation.

Article 4 : Le montant des indemnités dues en raison de l'établissement de la servitude est fixé conformément aux dispositions en vigueur en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

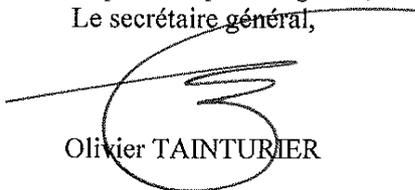
Article 5 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie des communes de Guignicourt-sur-Vence, Saint-Pierre-sur-Vence et Yvernaumont.

Article 6 : Il sera notifié à chaque propriétaire concerné par le SIAEP de La Gironde par lettre recommandée avec accusé de réception. Au cas où un propriétaire ne pourrait être atteint, la notification sera faite soit au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété, ou à défaut au maire de la commune.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le président du SIAEP de La Gironde, les maires de Guignicourt-sur-Vence, Saint-Pierre-sur-Vence et Yvernaumont, la directrice départementale des territoires et le directeur de l'agence régionale de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au directeur départemental de finances publiques. Cet arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat des Ardennes et des services déconcentrés.

Charleville-Mézières, le 25 MAI 2016

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,



Olivier TAINTURIER

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit, en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet des Ardennes, 1 place de la Préfecture BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex,
- soit un recours hiérarchique, adressé à monsieur le ministre de l'intérieur, place Beauvau - 75800 Paris,
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture 08

8-2016-05-30-001

Habilitation Pompes Funèbres FREROT - Nouvion sur  
Meuse

*Habilitation dans le domaine funéraire - Pompes Funèbres David FREROT à Nouvion sur Meuse*

PREFET DES ARDENNES

Préfecture  
Direction de la réglementation  
et des libertés publiques  
Bureau des élections  
et de l'administration générale  
REF : 660/ hf

**ARRETE**  
**portant habilitation dans le domaine funéraire**

**LE PREFET DES ARDENNES,**  
**Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales, livre II, titre II ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 mai 2015 portant habilitation dans le domaine funéraire de la SARL "Pompes Funèbres David FREROT" exploitée par M. David FREROT ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-686 du 5 novembre 2015 donnant délégation de signature à M. Olivier TAINURIER, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

VU la demande de renouvellement présentée par M. David FREROT, gérant de la SARL "Pompes Funèbres David FREROT" ;

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup>: La SARL "Pompes Funèbres David FREROT" sise 38 rue Jean Jaurès à NOUVION SUR MEUSE (08160), est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière ;
- transport de corps après mise en bière ;
- organisation des obsèques ;
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- fourniture des corbillards ;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : **16 - 08 - 121**.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Charleville-Mézières, le 30 mai 2016

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,

Signé : Olivier TAINURIER